

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 10
ARRÊT DU 27 AVRIL 2011
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/22349
Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Septembre 2009 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 07/04448

APPELANTS

Société SUPER NOVA AGENCY, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
4 rue Bogomolskya, KIEV UKRAINE
Représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour assistée de
Maître Jean Marc FEDIDA avocat, toque E485

Monsieur Omar HARFOUCH
45 Bld du Commandant Charcot
92200 NEUILLY SUR SEINE
Représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY avoués à la Cour

INTIMÉE

SAS MISS EUROPE ORGANISATION prise en la personne de ses représentants légaux
10 rue Toricelli
75017 PARIS
Représentée par la SCP BAUFUME GALLAND VIGNES, avoués à la Cour assistée de
Maître HASBANIAN Stéphane avocat, toque P398

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Février 2011, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Madame Marie-Pascale GIROUD, Présidente
Madame Agnès MOUILLARD, Conseillère
Mme Dominique SAINT-SCHROEDER, Conseiller
qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Pascale GIROUD, président et par Mme Marie-Claude GOUGE, greffière.

La société Miss Europe Organisation (ci-après MEO) organise un concours de beauté dénommé 'Miss Europe' et produit une émission de télévision relative à ce concours.

Par contrat du 4 avril 2006, elle a concédé l'organisation du concours de l'année 2006 et la production de l'émission de télévision y afférente à la société de droit ukrainien Super Nova Agency, dirigée par M. Omar Harfouch, lequel s'est porté personnellement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat par Super Nova Agency .

Le concours s'est déroulé à Kiev le 26 octobre 2006 et a été retransmis localement ainsi que par la chaîne française TMC. Invoquant des manquements contractuels de MEO, Super Nova Agency et M. Harfouch l'ont, par acte du 27 mars 2007, assignée en résolution du contrat à ses torts et en paiement de dommages et intérêts. Par acte du même jour, MEO a assigné Super Nova Agency et M. Harfouch en paiement de sommes contractuellement dues et de dommages et intérêts. Les affaires ont été jointes et, par jugement du 18 septembre 2009, le tribunal de grande instance de Paris a :

- débouté Super Nova Agency et M. Harfouch de leurs demandes,
- condamné solidairement Super Nova Agency et M. Harfouch à payer à MEO la somme de 50 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2007,
- condamné M. Harfouch à payer MEO la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamné solidairement Super Nova Agency et M. Harfouch à payer à MEO la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté MEO de ses autres demandes,
- condamné solidairement Super Nova Agency et M. Harfouch aux dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LA COUR :

Vu l'appel de ce jugement interjeté par Super Nova Agency et M. Harfouch le 3 novembre 2009 ;

Vu les conclusions signifiées le 14 janvier 2011 par lesquelles les appelants poursuivent l'infirmité du jugement et demandent à la cour :

. de juger que constituent des fautes graves dans l'exécution de la convention les faits suivants:

- violation des dispositions de l'article 2, alinéa 4 en raison de l'absence de diffusion sur le canal TF1 du programme en question,
- violation des dispositions de l'article 4 sur l'obligation d'avoir à mettre en lice cinq Miss provenant de pays européens majeurs au moins, affectant la validité même du concours,
- violation des dispositions de l'article 5.1.4 sur l'obligation d'établir un compte de résultat de l'exploitation des droits télévisés du programme à l'extérieur du territoire français,
- violation des stipulations de l'article 10 pour avoir 'organisé une campagne de déstabilisation comportant le fait d'avoir fait fuiter les conventions et les documents confidentiels de la négociation auprès d'un organe de presse dont l'entier objectif, eu égard au contentieux ancien qu'il détient avec M. Harfouch, est de dénigrer en sollicitant, par ailleurs, la manifestation de sentiments soupçonneux comme processus d'organisation du concours sous la menace permanente de ne pas lui trouver les critères de qualités abstraits mais contractuellement exigés',
- d'avoir, postérieurement à l'organisation des concours, véritablement orchestré, par le biais d'un de ses préposés, à savoir Mme de Fontenay, une campagne de dénigrement du concours

et des organisateurs afin de déconsidérer tant M. Harfouch que le professionnalisme de Super Nova Agency,

- de prononcer la résolution judiciaire du contrat du 4 avril 2006 aux torts de MEO et de la condamner au paiement de la somme de 1 765 206 euros correspondant à l'intégralité des frais directs et indirects engagés dans l'intérêt de l'organisation de la manifestation, à savoir la restitution du montant de la licence, les frais de satellite, les honoraires versés aux intervenants, les frais de séjour et de déplacement des intervenants,
- de juger que Mlle Alexandra Rosenfeld ne saurait être regardée comme Miss Europe 2006,
- eu égard à l'utilisation de la presse par MEO, via sa salariée Mme de Fontenay, ou des fuites organisées, de constater l'existence d'un préjudice moral important pour Super Nova Agency et de le chiffrer à 1 000 000 euros
- de constater que ce préjudice a rejailli également sur M. Harfouch mais qu'en raison des actions introduites en diffamation, il ne peut, à ce stade, en solliciter réparation devant le 'tribunal' de céans,
- d'ordonner la publication de l'intégralité dudit 'jugement' aux frais avancés de MEO dans trois journaux, au choix de Super Nova Agency, en réparation complémentaire de son préjudice moral étant précisé que chacune des publications ne saurait excéder 15 000 euros ;

Vu les conclusions signifiées le 18 février 2011 par lesquelles MEO poursuit la confirmation du jugement, sauf en ce qu'il fixe le montant de l'indemnité contractuelle pour l'infraction aux articles 10 et 14 à la somme de 15 000 euros et en ce qu'il ne fait pas droit à la demande d'interdiction, et demande à la cour, en conséquence,

- de juger que M. Harfouch et Super Nova Agency ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles et de les condamner solidairement à lui payer la somme de 50 000 euros augmentée des intérêts légaux à compter du 18 janvier 2007, outre 150 000 euros en réparation du préjudice subi du fait notamment de l'infraction aux dispositions contractuelles imposant une confidentialité et de l'atteinte à son image de marque,
- d'interdire à M. Harfouch et Super Nova Agency, sous une forme quelconque, de faire référence au concours Miss Europe dans tout article de presse et/ou toute intervention publique et ce, conformément aux termes des articles 10 et 14 du contrat, sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du 'jugement' à intervenir,
- de débouter M. Harfouch et Super Nova Agency de leurs demandes,
- de condamner solidairement M. Harfouch et Super Nova Agency à lui payer la somme de 12 000 euros au titre de l'article 699 du Code de procédure civile

SUR CE :

Sur les manquements reprochés à MEO

Considérant, sur le défaut de diffusion par la chaîne TF1, que les appelants reprochent à MEO de n'avoir pas obtenu la diffusion du concours par cette chaîne, contrairement à leurs engagements, et soutiennent que, cette obligation étant essentielle pour eux, la clause selon laquelle, dans un tel cas, la redevance reste acquise à MEO, doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte du contrat que MEO a concédé à Super Nova Agency l'organisation du concours en Ukraine, la production audiovisuelle du 'Programme', dans le strict respect du 'Format' défini par elle, et le droit de commercialiser la diffusion télévisuelle de ce Programme sur le territoire de l'Ukraine uniquement (article 3.1), tout en se réservant expressément la commercialisation du droit de distribution dans toute autre zone (article 1 : Droit de distribution du Programme) ; qu'il était en conséquence précisé (article 2) que Super

Nova Agency devait tenir compte de l'éventuelle concession du droit de diffusion en France (incluant les Dom Tom, Monaco, Andorre) du programme par MEO à la (aux) chaînes concernée(s), qu'elle devrait définir les dates et horaires de production et de diffusion du Programme en tenant compte notamment des contraintes du (des) diffuseur(s) en France du programme et qu'il était d'ores et déjà indiqué *'que le programme sera diffusé en France (incluant les Dom Tom, Monaco, Andorre) en direct sur la chaîne TMC et en direct ou en différé sur la chaîne TF1, étant précisé que le diffuseur pourra exercer son droit à diffusion au moment de son choix compte tenu de ses contraintes propres de programmation et de politique éditoriale;*

Qu'il s'évince de l'ensemble de ces stipulations qu'en précisant à quelles chaînes elle entendait concéder la diffusion du programme en France, MEO n'a souscrit aucune obligation envers Super Nova Agency à ce titre -ce qu'elle lui a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises aux cours de leurs échanges épistolaires- mais s'est bornée à l'informer des projets en cours, afin de lui permettre de mesurer la portée des contraintes qui en résulteraient pour elle ; que d'ailleurs la clause de l'article 5.1.2 selon laquelle, *'en l'absence de diffusion, en tout ou en partie, du Programme (y compris sur le Territoire), et/ou dans l'hypothèse où la diffusion serait arrêtée en tout ou partie, sauf cas de Force Majeure..., l'intégralité des sommes et dotations dues au titre des présentes par le Licencié à MEO seront dues et resteront acquises à MEO'*, avait seulement pour objet de garantir à MEO que les redevances lui resteraient acquises même si Super Nova Agency échouait à faire diffuser le programme en Ukraine ;

Qu'il suit de là que ce grief n'est pas fondé ;

Considérant, sur le défaut de mise à disposition de cinq 'miss', que les appelants rappellent à cet égard que Super Nova Agency devait obtenir l'accord de Miss Ukraine et que MEO de son côté s'était engagée, aux termes de l'article 4.2, *'à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose afin que la 'Miss France 2006' ainsi que 5 miss de pays européens majeurs tels que par exemple l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie, le Danemark, la Suisse, la Grèce, la Belgique, l'Autriche ou le Portugal puissent être présentes au concours'* ; qu'ils font valoir que, si Mlle Alexandra Rosenfeld, titulaire du titre Miss France 2006, a bien participé au concours, les personnes présentées en qualité de Miss Danemark, Miss Pays-Bas, Miss Norvège et Miss Grande-Bretagne ne sont pas répertoriées en tant que 'miss' dans leurs pays respectifs, que les candidates pour la Suisse et l'Espagne n'étaient en réalité que des deuxièmes dauphines et celles pour la Belgique et l'Autriche des premières dauphines, que la prétendue Miss Grèce avait été lauréate d'un autre concours de beauté, que la prétendue Miss Allemagne avait été lauréate du concours Miss Deutschland, d'une notoriété moins importante que le concours Miss Germany, qu'enfin Miss Russie et Miss Portugal n'étaient pas présentes ; qu'ils en déduisent qu'en dehors de la France, aucune 'miss' de pays européens majeurs n'était présente et que MEO, même si elle n'a souscrit qu'une obligation de moyens de ce chef, a manqué à cette obligation essentielle du contrat ;

Considérant que l'article 4.2 stipulait, en sus de la clause précitée, que *'MEO est seule habilitée à sélectionner les Délégués Nationaux et les Candidates Nationales admis à participer au Concours et au Programme et à fixer les règles du jeu ainsi que les modalités de déroulement du Concours'*, que le Licencié reconnaît et accepte qu'il ne pourra s'immiscer d'aucune façon dans le processus de sélection par MEO des Délégués Nationaux et Candidates Nationales participant au Concours et au Programme' ; que toutefois, l'article 1er donnait du terme 'Délégué National' la définition suivante :

'Personne morale constituée dans un pays donné ayant organisé dans ce pays un concours national de beauté à l'issue duquel a été désignée une gagnante (ci-après La Candidate Nationale). Seuls les Délégués Nationaux préalablement sélectionnés et définitivement admis par la société MEO sont habilités à faire participer au Concours la Candidate Nationale (ou le cas échéant l'une de ses dauphines avec l'accord préalable de MEO)' (souligné par la cour) qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces stipulations qu'il était expressément admis que les 'miss' présentées au titre des cinq autres pays majeurs européens' pouvaient ne pas être la titulaire du titre mais l'une de ses dauphines, la désignation de la candidate étant effectuée, à titre principal, par les Délégués Nationaux, et avec l'accord de MEO s'il ne s'agissait que d'une dauphine ; qu'en l'espèce, il résulte des énonciations mêmes des appelants que quatre Candidates Nationales étaient les dauphines du titre, et que deux au moins d'entre elles avaient obtenu un titre national (Miss Star Hellas, concours le plus ancien et le plus connu en Grèce, et Miss Germany, titulaire d'un titre concurrent de celui de Miss Deutschland, d'après la documentation produite par les appelants), peu important que l'un ne fût pas le plus prestigieux du moment ; qu'ainsi, MEO ne peut se voir reprocher l'inexécution de cette clause ;

Considérant, sur la violation de l'obligation d'établir un compte de résultats de l'exploitation des droits télévisés du Programme à l'extérieur du territoire français, que les appelants rappellent qu'il était convenu que MEO, qui s'était réservé la commercialisation et la diffusion du Programme en Europe et dans le monde entier, devait en concéder 50 % du produit financier à Super Nova Agency, hors produit de diffusion sur le territoire français, mais qu'en dépit d'une mise en demeure et d'une sommation par huissier de justice, aucun arrêté de compte n'a été établi à la suite de l'émission et de sa diffusion, seul un document non assorti de justificatifs leur ayant été transmis ;

Considérant que le contrat prévoit, en son article 5.1.4, que MEO s'engage à partager avec Super Nova Agency, à raison de 50 % chacun, la quote-part des recettes nettes résultant de l'exercice du Droit de Distribution du Programme encaissées par elle dans le monde, à l'exception de l'Ukraine et de la France, et que, pour autant que le Droit de Distribution aura été effectivement exercé par elle, *'MEO adressera au 31 décembre de chaque année au Licencié le relevé des recettes encaissées par MEO au-delà du montant ci-dessus au cours des 12 mois précédents de cette même année. MEO assurera le paiement de la quote-part de recettes nettes hors taxes revenant le cas échéant au Licencié dans les 45 jours suivant la réception de la facture établie sur la bases du relevé adressé par MEO.'* (souligné par la cour); qu'il résulte de cette clause que MEO n'avait contracté à ce titre que l'obligation de communiquer un relevé de compte, ce qu'elle a fait, de sorte que Super Nova Agency et M. Harfouch ne peuvent utilement lui reprocher de ne pas avoir assorti cette communication de justificatifs ; que ce grief n'est pas non plus fondé ;

Considérant, sur la violation de la clause de confidentialité, que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens que le tribunal a relevé qu'aucun élément du dossier ne permet d'imputer à MEO ou à l'un de ses préposés la communication à la revue 'Entrevue', qui en a publié des fac-similés dans le cadre d'un article polémique consacré à M. Harfouch, de la première page du contrat et de l'en-tête d'un rappel de paiement qu'elle lui avait adressé ; qu'aucune conséquence à cet égard ne peut être tirée du fait que MEO n'a pas déposé de plainte pénale pour vol ou pour recel desdits documents ; que, de même, les appelants ne démontrent pas que, comme ils le soutiennent, Mme de Fontenay, qui dirigeait alors le comité Miss France, était la préposée de MEO ou qu'elle était mandatée par elle, de sorte que cette dernière serait

engagée par les propos de cette personne, dont d'ailleurs la teneur n'est pas précisée ; que ces griefs ne sont donc pas établis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que toutes les demandes de Super Nova Agency et de M. Harfouch doivent être rejetées ; sur les manquements reprochés à Super Nova Agency et à M. Harfouch

Considérant, sur le défaut de paiement de la dotation, que les appelants ne contestent pas s'être engagés à remettre à la gagnante une dotation globale de 100 000 euros, constituée d'une somme de 50 000 euros, d'un séjour de deux semaines au Club Méditerranée à Méribel d'une valeur de 20 000 euros, d'une robe de soirée 'Roberto Cavalli' d'une valeur de 15 000 euros et d'un pendentif 'Chopard' pavé de diamants d'une valeur de 15 000 euros, mais prétendent en être exonérés au titre de l'exception d'inexécution, par suite des manquements commis par MEO ; que toutefois, les manquements invoqués n'étant pas constitués, Super Nova Agency n'est pas fondée à s'affranchir de ses obligations ; que MEO, à qui la somme de 50 000 euros devait être versée, préalablement au concours (article 1, dotation de la Candidate Nationale élue Miss Europe 2006), et qui justifie en outre avoir fait l'avance de cette somme à Mlle Rosenfeld, gagnante du concours, qui l'a subrogée de ce chef, est donc fondée à en obtenir le paiement par les appelants, avec les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 18 janvier 2007 ;

Considérant, sur le manquement à l'obligation de confidentialité et l'atteinte à l'image, que l'article 10 du contrat stipulait que *'les parties conviennent du caractère strictement confidentiel du présent accord et s'interdisent, en conséquence, d'en divulguer les termes à quiconque'*, cependant qu'aux termes de l'article 14, le licencié s'engageait, *'dans le cadre de la communication relative au Concours et au Programme, à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation du concours MISS EUROPE, du Format, du Concours et/ou du Programme, ni à celle de MEO, le groupe auquel elle appartient et/ou à leur partenaires'* ;

Considérant, cependant, que M. Harfouch a, dans les journaux 'France Soir' des 17 et 19 février 2007 et 'Public' du 21 février 2007, prétendu avoir été abusé sur la qualité des 'miss' présentées, qui n'étaient pas des 'vraies', et sur la retransmission par TF1, qui n'a pas été assurée, le tout contrairement aux engagements contractuels, et a affirmé que le vote avait été influencé au profit de la candidate française, laquelle n'était donc pas une Miss Europe légitime, violant ainsi manifestement les deux obligations rappelées ci-avant ; qu'il ne saurait dénier sa responsabilité au motif qu'il visait alors la société Endemol, société mère de MEO, dès lors que c'est l'atteinte à l'image du concours qui était interdite comme à celle de MEO ou du groupe auquel elle appartient ;

Considérant, sur la réparation due à MEO, que c'est par une juste appréciation des circonstances de la cause que le tribunal a retenu que la clause pénale de 150 000 euros prévue en cas de violation de l'article 14 était manifestement excessive et qu'elle devait être ramenée à 15 000 euros, montant du préjudice subi par MEO par suite de l'atteinte portée à son image en 2007 ; que, de même, c'est à juste titre qu'il a estimé que, dans la mesure où M. Harfouch ne s'est plus exprimé dans la presse depuis 2007 sur ce concours, lequel, pour une raison non déterminée, n'a pas été organisé ultérieurement, il n'y a pas lieu de lui interdire pour l'avenir d'y faire référence dans la presse ou en public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Et considérant, vu l'article 700 du code de procédure civile, qu'il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire à MEO et de rejeter la demande des appelants à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne solidairement la société Super Nova Agency et M. Harfouch à payer à la société Miss Europe Organisation la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et rejette leur demande formée à ce titre,

Rejette toute autre demande,

Condamne solidairement la société Super Nova Agency et M. Harfouch aux dépens d'appel, et dit que ces derniers pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE
LE PRESIDENT